

## Partie 3 Droit d'exercice

### Section 1 Généralités

#### Régime d'assurance de protection juridique

3-1 Abrogé (12/03)

#### Définition

3-1.1(1) La définition qui suit s'applique à la présente section.

« régime restreint d'assurance de protection juridique » Régime qui limite le droit du participant de choisir l'avocat qui lui fournira des services juridiques au titre du régime. ("closed pre-paid legal services plans") (ADOPTÉ 12/03)

#### Publicité des régimes restreints d'assurance de protection juridique

3-1.1(2) La publicité et tous les documents d'adhésion liés à un régime restreint d'assurance de protection juridique indiquent clairement que les participants au régime renoncent à leur droit de choisir un conseiller juridique au titre du régime. (ADOPTÉ 12/03)

### Section 2

#### Exercice temporaire de la profession au titre du Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit

(Abrogé 05/07)

### Section 3

#### Cabinets d'avocats multiterritoriaux

#### Définitions

3-27 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« cabinet d'avocats multiterritorial » Un cabinet d'avocats qui n'est pas composé uniquement de membres de la Société, qui a un bureau au Manitoba et un bureau dans une autre province ou un territoire du Canada, ou encore à l'étranger; ("inter-jurisdictional law firm")

« membre » En rapport avec un cabinet d'avocats multiterritorial, s'entend :

- (a) d'un associé ou d'un actionnaire avec droit de vote;
- (b) d'une personne qui exerce le droit conjointement ou en collaboration avec deux ou plusieurs personnes, ou qui déclare publiquement exercer le droit de cette manière.

(MOD. 02/03)

#### Services juridiques permis

3-28 Un cabinet d'avocats multi-territorial peut offrir des services juridiques au public au Manitoba uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) Au moins un membre du cabinet :
  - (i) est autorisé à exercer le droit au Manitoba à titre de membre de la Société;
  - (ii) exerce le droit principalement au Manitoba.

- (b) Lorsque le cabinet a un ou plusieurs bureaux à l'étranger, les dispositions des lois et règlements qui régissent ces bureaux, ou un grand nombre de ces bureaux, sont semblables à celles de la Loi et des règles applicables aux cabinets d'avocats multiterritoriaux.

#### **Dossiers**

**3-29** Un cabinet d'avocats multi-territorial :

- (a) met à la disposition du directeur général, sur demande, les dossiers, livres et relevés que le cabinet doit tenir à l'égard de sa pratique du droit au Manitoba;
- (b) conserve ces dossiers, livres et relevés au Manitoba.

#### **Interdiction d'exercice**

**3-30** Il est interdit à un membre de la Société d'exercer au Manitoba à titre de membre, d'employé ou d'associé d'un cabinet d'avocats multiterritorial qui ne satisfait pas aux exigences de la présente section.

#### **Droit d'exercice limité des non-membres**

**3-31** L'article 3-28 n'autorise pas une personne qui n'est pas membre de la Société à exercer le droit au Manitoba autrement que dans le respect des dispositions des sections 2 et 4 de la présente partie.

### **Section 4 Consultant juridique étranger**

#### **Définition**

**3-32** Dans la présente section, l'expression « consultant juridique étranger » s'entend de la personne qui exerce au Manitoba le droit qu'elle est habilitée à exercer à l'étranger. ("foreign legal consultant") (MOD. 02/03)

#### **Demande de licence**

**3-33** La personne qui désire obtenir une licence de consultant juridique étranger présente au directeur général une demande dûment remplie, accompagnée des droits prescrits.

#### **Délivrance de la licence**

**3-34** Le directeur général délivre une licence de consultant juridique étranger au requérant qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- (a) Le requérant est membre en règle d'un ordre professionnel d'avocats ou de notaires à l'étranger;
- (b) Il a une bonne moralité et jouit d'une bonne réputation;
- (c) Il a exercé le droit à l'étranger pendant au moins trois années complètes, ou il s'engage par écrit à agir comme consultant juridique étranger seulement sous la surveillance directe d'un conseiller juridique étranger qui est habilité à exercer le droit depuis au moins trois ans;
- (d) Il fournit au directeur général un engagement écrit dans lequel il déclare ce qui suit :
  - (i) Il n'acceptera pas, ne détiendra pas, ne transférera pas ou ne manipulera pas d'une manière ou d'une autre des fonds en fiducie;
  - (ii) Il reconnaît la compétence de la Société et se conformera à la Loi, aux présentes règles et au Code de déontologie professionnelle;

- (iii) Il informera sans délai le directeur général s'il cesse d'être habilité à exercer le droit à l'étranger ou s'il ne respecte pas une exigence en matière de formation juridique continue à l'étranger;
- (e) Il est couvert par une police d'assurance responsabilité professionnelle, un cautionnement ou une garantie de nature semblable qui répond aux conditions suivantes :
  - (i) La couverture et le montant garanti sont raisonnablement comparables à ceux de la police d'assurance responsabilité professionnelle offerte par la Société;
  - (ii) La protection s'applique aux actes professionnels que le consultant juridique étranger accomplit en cette qualité;
- (f) Il souscrit une police d'assurance détournement, participe à un programme de remboursement ou fournit une autre forme de garantie que le directeur général estime satisfaisante, visant à indemniser les victimes de pertes pécuniaires en cas de détournement des fonds ou des biens reçus par le consultant juridique étranger dans le cadre de ses activités en cette qualité.

Le directeur général peut assortir la licence de conditions.

### **Renvoi au comité des admissions**

**3-35** Si le directeur général refuse de délivrer ou de renouveler la licence, le requérant peut s'adresser au comité des admissions et de la formation professionnelle, auquel cas le comité ordonne au directeur général :

- (a) soit de délivrer ou de renouveler la licence, sous réserve des conditions ou limites éventuellement établies par le comité;
- (b) soit de rejeter la demande.

### **Motifs écrits**

**3-36** Lorsqu'il rejette une demande de licence, le comité des admissions et de la formation professionnelle motive sa décision par écrit, sur demande écrite du requérant.

### **Durée de la licence**

**3-37** Sous réserve de l'article 3-38, toute licence délivrée en vertu de la présente section est valable à compter de la date de délivrance qui y est indiquée, jusqu'à la fin du même mois civil l'année suivante.

### **Révocation de la licence**

**3-38** Malgré les articles 3-37 et 3-44, une licence accordée en vertu de la présente section est révoquée si son titulaire se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) Son droit d'exercice est suspendu en raison de l'introduction d'une instance contre lui sous le régime de la Loi;
- (b) Il ne respecte plus l'une des conditions imposées à l'article 3-34.

### **Caractère obligatoire de la licence**

**3-39** Sous réserve de l'article 3-40, il est interdit à quiconque d'agir à titre de consultant juridique étranger, sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente section.

### **Membre d'un autre barreau**

**3-40** Sous réserve de l'article 3-31, le membre de la Société inscrit à un barreau étranger n'est pas tenu d'obtenir une licence de conseiller juridique étranger si ses activités en tant que membre du barreau étranger font l'objet d'une police d'assurance responsabilité professionnelle, d'un cautionnement

ou d'une autre garantie dont la couverture et le montant garanti sont raisonnablement semblables à ceux de la police d'assurance responsabilité professionnelle offerte par la Société.

### **Publicité des services juridiques**

**3-41** Dans le cadre de ses activités de publicité ou de promotion au Manitoba, tout consultant juridique étranger doit se conformer à ce qui suit :

- (a) utiliser l'expression « consultant juridique étranger »;
- (b) indiquer le pays ou autre division territoriale où il est habilité à exercer le droit et son titre professionnel dans ce lieu;
- (c) s'abstenir d'utiliser un titre ou de faire des déclarations susceptibles de laisser entendre au public qu'il est membre de la Société, si tel n'est pas le cas.

### **Renouvellement de la licence**

**3-42** Un consultant juridique étranger peut demander le renouvellement de sa licence au directeur général avant son expiration. La demande de renouvellement est accompagnée des droits prescrits et de la preuve que le requérant satisfait toujours aux conditions de l'article 3-34.

### **Délivrance d'une licence dans le cadre d'un renouvellement**

**3-43** Le directeur général peut renouveler la licence de tout conseiller juridique étranger qui se conforme aux présentes règles.

### **Durée de la licence**

**3-44** La licence renouvelée en vertu de l'article 3-43 est valable un an.

### **Application des règles concernant les enquêtes sur les plaintes et les mesures disciplinaires**

**3-44.1** Les sections 6 et 8 de la Partie 3 des présentes règles s'appliquent aux consultants juridiques étrangers autorisés à exercer le droit au Manitoba sous le régime de la présente section. (ADOPTÉ 05/07)

## **Section 5 Sociétés à responsabilité limitée**

### **Définitions**

**3-45** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **autre barreau** » Tout ordre professionnel de juristes dans une autre province ou un territoire du Canada. (“extra-provincial law society”)

« **société à responsabilité limitée extra-provinciale** » Société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois d'une autre autorité législative et enregistrée à titre de société à responsabilité limitée extraprovinciale en vertu de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux. (“extra-provincial limited liability partnership”)

« **société à responsabilité limitée du Manitoba** » Société à responsabilité limitée enregistrée en vertu de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux à titre de société à responsabilité limitée du Manitoba. (« Manitoba limited liability partnership ») (ADOPTÉ 02/03)

### **Registre**

**3-46** Le directeur général tient un registre des sociétés à responsabilité limitée. Il y consigne les renseignements suivants relativement à chacune d'elles :

- (a) la raison sociale de la société à responsabilité limitée, l'adresse de son siège social et son numéro d'enregistrement;
- (b) la date à laquelle le directeur général a approuvé la demande d'enregistrement du cabinet d'avocats à titre de société à responsabilité limitée en vertu de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux;
- (c) la date d'enregistrement du cabinet d'avocats à titre de société à responsabilité limitée et les dates de renouvellement de l'enregistrement;
- (d) les noms des membres qui sont associés au sein de la société à responsabilité limitée, qui l'ont déjà été ou qui détiennent des actions avec droit de vote dans un cabinet d'avocats à responsabilité limitée qui est actuellement ou qui a déjà été un associé au sein de la société à responsabilité limitée;
- (e) la date d'expiration ou de révocation de l'enregistrement de la société à responsabilité limitée;
- (f) tout autre renseignement nécessaire selon les circonstances.

(ADOPTÉ 02/03)

#### **Enregistrement d'une s.r.l. du Manitoba**

**3-47** Le cabinet d'avocats qui désire s'enregistrer à titre de s.r.l. du Manitoba en vertu du paragraphe 8.1(1) de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux remet au directeur général :

- (a) un formulaire de demande dûment rempli;
- (b) les droits d'enregistrement prescrits;
- (c) tout autre renseignement demandé par le directeur général.

(ADOPTÉ 02/03)

#### **Assurance et autres conditions d'admissibilité – s.r.l. du Manitoba**

**3-48** Le membre de la Société qui est associé au sein d'une s.r.l. du Manitoba ou qui est actionnaire avec droit de vote d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée lui-même associé au sein d'une telle s.r.l. doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (a) Il doit être couvert par une police d'assurance responsabilité professionnelle prévoyant un capital assuré minimum de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ au total;
- (b) Il doit être un avocat en exercice au sens de la Partie 1 de la Loi.

(ADOPTÉ 02/03)

#### **Attestation à l'égard d'une s.r.l. du Manitoba**

**3-49** Le directeur général fournit l'attestation visée au paragraphe 8.1(1) de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux lorsqu'il constate

- (a) que la société et les associés respectent toutes les conditions d'admissibilité imposées aux sociétés à responsabilité limitée en vertu de la Loi et des règles;
- (b) que les associés ont une assurance responsabilité professionnelle revêtant la forme et correspondant au montant prescrits à l'article 3-48.

(ADOPTÉ 02/03)

#### **Enregistrement des s.r.l. extraprovinciales**

**3-50** La société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois d'une autre autorité législative, qui désire s'enregistrer à titre de société à responsabilité limitée extraprovinciale en vertu du paragraphe 8.1(2) de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux, remet au directeur général :

- (a) un formulaire de demande dûment rempli;

- (b) les droits d'enregistrement prescrits;
- (c) tout autre renseignement demandé par le directeur général.

(ADOPTÉ 02/03)

**Assurance et autres conditions d'admissibilité – s.r.l. extraprovinciale**

**3-51** La société à responsabilité limitée extraprovinciale doit respecter les conditions d'exercice qui lui sont imposées en vertu de la Loi et des règles. Le membre de la Société qui est associé au sein d'une telle société ou qui est actionnaire avec droit de vote d'un cabinet d'avocats à responsabilité limitée lui-même associé au sein d'une telle société doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (a) Il doit être un avocat en exercice au sens de la Partie 1 de la Loi;
- (b) Il doit être couvert par une police d'assurance responsabilité professionnelle prévoyant un capital assuré minimum de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ au total.

(ADOPTÉ 02/03)

**Droit d'exercice d'une s.r.l. extra-provinciale**

**3-52** La société à responsabilité limitée extraprovinciale qui a un bureau au Manitoba et un bureau ailleurs au Canada peut offrir des services juridiques au public au Manitoba lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) Au moins un des associés exerce le droit principalement au Manitoba, à titre de membre de la Société;
- (b) Les autres associés sont des membres en exercice d'un autre barreau.

(ADOPTÉ 02/03)

**Dossiers d'une s.r.l. extraprovinciale**

**3-53** Une société à responsabilité limitée extraprovinciale

- (a) met à la disposition du directeur général, sur demande, les dossiers, livres et relevés que le cabinet doit tenir à l'égard de sa pratique du droit au Manitoba;
- (b) conserve ces dossiers, livres et relevés au Manitoba.

(ADOPTÉ 02/03)

**Droit limité des non-membres d'exercer par l'intermédiaire d'une s.r.l. extra-provinciale**

**3-54** L'article 3-52 n'autorise pas une personne qui n'est pas membre de la Société à exercer le droit au Manitoba autrement que dans le respect des dispositions des sections 2 et 4 de la présente partie.

(ADOPTÉ 02/03)

**Attestation à l'égard d'une s.r.l. extraprovinciale**

**3-55** Le directeur général fournit l'attestation visée au paragraphe 8.1(2) de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux lorsqu'il constate

- (a) que la société et les associés respectent toutes les conditions d'admissibilité imposées aux sociétés à responsabilité limitée en vertu de la Loi et des règles;
- (b) que les associés manitobains ont une assurance responsabilité professionnelle revêtant la forme et correspondant au montant prescrits à l'article 3-51.

(ADOPTÉ 02/03)

**Preuve de l'enregistrement et du renouvellement**

**3-56** Un cabinet d'avocats fournit au directeur général la preuve de son enregistrement à titre de société à responsabilité limitée, ou la preuve du renouvellement d'un tel enregistrement, dans les 15 jours qui suivent la date de l'enregistrement ou du renouvellement.

(ADOPTÉ 02/03)

### **Mise à jour des renseignements**

- 3-57** Une société à responsabilité limitée informe sans délai le directeur général, par écrit,
- (a) de toute modification apportée aux renseignements fournis dans la demande présentée en vertu des articles 3-47 ou 3-50;
  - (b) de la révocation ou de l'expiration de son enregistrement, ou de l'omission de le renouveler;
  - (c) de la dissolution ou de la liquidation de la société.

(ADOPTÉ 02/03)

### **Avis de non-conformité**

**3-58** Le directeur général avise par écrit le directeur nommé en application de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux qu'une société à responsabilité limitée, ou que l'un de ses associés, ne respecte plus les exigences imposées en vertu de la Loi et des règles.

(ADOPTÉ 02/03)

### **Avis aux clients**

**3-59** Au moment de son enregistrement, la société à responsabilité limitée envoie sans délai à tous ses clients l'avis requis aux termes des articles 71 et 79 de la Loi sur les sociétés en nom collectif.

(ADOPTÉ 02/03)

### **Confidentialité des renseignements**

**3-60** Les renseignements et les documents relatifs aux sociétés à responsabilité limitée reçus par la Société sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à quiconque, sauf exception prévue par la loi. Il demeure toutefois entendu que :

- (a) la Société peut se servir des renseignements et documents en cause dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;
- (b) les renseignements suivants peuvent être divulgués à quiconque sur demande :
  - (i) la raison sociale et l'adresse enregistrée des bureaux d'une société à responsabilité limitée;
  - (ii) la liste des associés au moment de la demande;
  - (iii) la liste des associés à une date donnée.

(ADOPTÉ 02/03)

## **Section 6**

### **Exercice inter juridictionnel du droit au titre de l'Accord de libre circulation nationale**

(ADOPTÉ 07/03)

### **Définitions**

**3-61** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **jour** » Toute journée civile ou partie d'une journée civile durant laquelle un avocat fournit des services juridiques. (« business day »)

« **mesure disciplinaire** » Constatation par un ordre professionnel de la commission de l'un ou l'autre des actes suivants :

- (a) faute professionnelle;
- (b) incompétence;

- (c) conduite indigne d'un avocat;
- (d) manque de capacité physique ou intellectuelle pour exercer le droit;
- (e) tout autre manquement aux obligations professionnelles de l'avocat. (« discipline »)

« **dossier disciplinaire** » S'entend notamment de l'une ou l'autre des mesures suivantes, sauf si elles ont été infirmées en appel ou en révision :

- (a) toute intervention d'un ordre professionnel à la suite d'une mesure disciplinaire;
- (b) la radiation du tableau de l'ordre;
- (c) la démission d'un avocat ou la perte du statut de membre d'un ordre professionnel en raison d'une mesure disciplinaire;
- (d) les restrictions ou limites imposées au droit d'exercice d'un avocat, compte non tenu de celles qui découlent du défaut d'acquiescer des cotisations professionnelles, d'une situation d'insolvabilité, d'une faillite ou de toute autre question administrative;
- (e) toute suspension, restriction ou limite provisoire imposée à un avocat quant à son droit d'exercice en attendant le résultat d'une audience disciplinaire. (« disciplinary record »)

« **habilité à exercer le droit** » Être autorisé, au titre de la législation et de la réglementation d'une province ou d'un territoire d'origine à y exercer le droit. (« entitled to practise law »)

« **ordre professionnel** » L'ordre professionnel de juristes, la Law Society ou la Barristers' Society d'une province ou d'un territoire du Canada, ainsi que le Barreau du Québec. (« governing body »)

« **ordre professionnel d'origine** » Le ou les ordres professionnels de la profession juridique au Canada dont un avocat est membre, le terme « province ou territoire d'origine » ayant un sens correspondant. (« home governing body »)

« **avocat** » Membre d'un ordre professionnel autre que la Société. (« lawyer »)

« **assurance responsabilité** » L'assurance responsabilité professionnelle obligatoire en cas d'erreurs ou d'omissions qu'un ordre professionnel exige. (« liability insurance »)

« **Accord de compensation des détournements de fonds relatifs à la libre circulation** » L'Accord de compensation des détournements de fonds relatifs à la libre circulation de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (FOPJC) et ses modifications. (« Mobility Defalcation Compensation Agreement ») (ADOPTÉ 06/10)

« **Accord de libre circulation nationale** » L'Accord de libre circulation nationale de 2002 de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, et ses modifications successives. (« National Mobility Agreement »)

« **Registre national** » Le Registre national des avocats en exercice établi en vertu de l'Accord de libre circulation nationale. (« National Registry »)

« **licence** » La licence d'exercice du droit délivrée en vertu de l'article 3-67 et du paragraphe 3-74(2). ("permit") (ADOPTÉ 05/07)

« **Protocole** » Le Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit signé au nom de la Société le 18 février 1994, y compris ses modifications. ("Protocol") (ADOPTÉ 05/07)

« **fournir des services juridiques** » Exercer le droit en personne au Manitoba ou ailleurs au Canada à l'égard du droit manitobain; la présente définition vise également la fourniture de services juridiques à l'égard du droit de compétence fédérale au Manitoba. (« provide legal services »)

« **ordre professionnel ayant accordé la réciprocité** » Ordre professionnel signataire de l'Accord de libre circulation nationale qui a adopté les mesures réglementaires nécessaires à sa mise en oeuvre. (« reciprocating governing body »)

« **résident** » Prend, dans une province ou un territoire, la signification qui lui est donnée pour le Canada dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). (« resident »)

« **Accord de libre circulation territoriale** » L'Accord de libre circulation territoriale de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada signé en 2006, y compris ses modifications. (“Territorial Mobility Agreement”) (ADOPTÉ 05/07)

« **avocat d'un autre barreau** » Avocat habilité à exercer le droit dans une autre province que le Manitoba ou dans un territoire du Canada et est titulaire d'un certificat d'exercice en cours de validité ou de son équivalent délivré par son ordre professionnel d'origine, le terme « avocat en exercice » ayant un sens correspondant. (« visiting lawyer »)

#### **Application et interprétation**

**3-62(1)** Sauf disposition contraire, la présente section :

- (a) a pour but de mettre en oeuvre l'Accord de libre circulation nationale;
- (b) s'applique à l'avocat d'un autre barreau qui est un avocat en exercice dans la province ou le territoire de l'ordre professionnel dont il est membre.

(MOD. 05/07)

#### **Application du Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit**

**3-62(2)** Abrogé 05/07

#### **Avocats membres du bureau du juge-avocat général**

**3-62(3)** Par dérogation aux autres dispositions de la présente division, le membre des Forces canadiennes qui est un avocat qui exerce le droit dans une province ou un territoire à titre de membre de l'ordre professionnel ayant compétence dans cette province ou ce territoire :

- (a) peut fournir des services juridiques au bureau du juge-avocat général ou à titre de membre de ce bureau, sans être titulaire d'une licence;
- (b) ne crée pas un lien économique avec le Manitoba au sens de l'article 3-68, à la condition de limiter son exercice du droit aux cas visés à l'alinéa (a).

#### **Libre circulation temporaire sans licence**

**3-63(1)** L'avocat d'un autre barreau qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (3) peut fournir des services juridiques au Manitoba sans licence pendant au plus 100 jours au cours d'une même année civile.

#### **Pouvoir du directeur général d'accorder une prolongation**

**3-63(2)** À la demande de l'avocat d'un autre barreau qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (3) le directeur général peut l'autoriser à exercer le droit au Manitoba au-delà de la limite prévue au paragraphe (1).

### Conditions

**3-63(3)** Sous réserve du paragraphe (4), pour pouvoir fournir des services juridiques temporairement, sans licence, au titre des paragraphes (1) ou (2), l'avocat d'un autre barreau doit en tout temps :

- (a) être habilité à exercer le droit dans sa province ou son territoire d'origine;
- (b) être titulaire d'une police d'assurance responsabilité :
  - (i) dont la protection et le montant sont raisonnablement comparables à ceux de la police que maintient la Société,
  - (ii) qui couvre l'exercice temporaire du droit par l'avocat au Manitoba;
- (c) avoir une protection contre les détournements de fonds fournie par un ordre professionnel et applicable à l'exercice du droit par l'avocat au Manitoba;
- (d) ne pas être assujéti à des conditions ou à des restrictions imposées à l'exercice de la profession ou à son statut de membre de l'ordre professionnel dans une province ou un territoire du Canada; (MOD. 12/03)
- (e) ne pas faire l'objet de poursuites criminelles ou de procédures disciplinaires dans une province ou un territoire du Canada;
- (f) ne pas avoir de dossier disciplinaire dans une province ou un territoire du Canada;
- (g) ne pas avoir établi un lien économique avec le Manitoba en contravention avec l'article 3-68.

### Exemption de l'assurance obligatoire

**3-63(4)** L'obligation prévue à l'alinéa (3)(b) ne s'applique pas à l'avocat d'un autre barreau qui, s'il était membre de la Société, serait exempté au titre du paragraphe 19(3) de la Loi de l'obligation de cotiser au fonds d'indemnisation à l'égard des services juridiques qu'il fournit au Manitoba.

### Observation de la Loi et des règles

**3-64(1)** La Loi, les présentes règles et le Code s'appliquent à l'avocat d'un autre barreau qui fournit des services juridiques au Manitoba ou à l'égard du droit manitobain.

### Obligations de l'avocat d'un autre barreau

**3-64(2)** L'avocat d'un autre barreau qui fournit des services juridiques au Manitoba est tenu :

- (a) d'inscrire dans un registre le nombre de jours pendant lesquels il fournit des services juridiques au Manitoba ou à l'égard du droit manitobain et d'attester l'authenticité du registre;
- (b) de prouver qu'il s'est conformé aux présentes règles.

### Usurpation de titre

**3-64(3)** Le membre d'un autre barreau ne doit pas prétendre ou laisser entendre qu'il est habilité à exercer le droit au Manitoba autrement qu'à titre de membre d'un autre barreau. (ADOPTÉ 05/07)

### Instances administratives et tribunaux fédéraux

**3-65** À titre d'exception aux exigences prévues par le paragraphe 3-63(1) et les alinéas 3-63(3)(d) à (f), l'avocat d'un autre barreau auquel il n'est pas interdit d'exercer le droit au Manitoba en application du paragraphe 3-68(1) peut se présenter devant l'une ou l'autre des instances suivantes, préparer une cause en vue de sa présence ou s'occuper de toute autre question qui donne lieu à sa présence devant elle, sans être titulaire d'un permis et sans qu'il soit tenu compte du nombre de jours en cause :

- (a) la Cour suprême du Canada;

- (b) la Cour fédérale du Canada;
- (c) la Cour canadienne de l'impôt;
- (d) un tribunal administratif fédéral;
- (e) un tribunal militaire, tel que défini dans la Loi sur la défense nationale;
- (f) la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

### **Comptes en fiducie**

**3-66** L'avocat d'un autre barreau n'est pas tenu d'ouvrir un compte en fiducie au Manitoba; il doit cependant :

- (a) soit déposer sans délai les fonds qui lui sont confiés dans le compte en fiducie qu'il possède dans sa province ou son territoire d'origine;
- (b) soit veiller à ce qu'ils soient confiés à un membre en exercice de la Société et déposés dans son compte en fiducie et soient traités en conformité avec la Loi et les présentes règles.

### **Demande de licence de libre circulation**

**3-67(1)** L'avocat d'un autre barreau qui ne peut fournir des services juridiques sans licence sous le régime de l'article 3-63 ou qui, en application de l'article 3-68, n'en a pas le droit peut demander une licence d'exercice interjuridictionnel du droit. Il transmet au directeur général :

- (a) un formulaire de demande de licence dûment rempli, dans lequel il consent par écrit à la divulgation de renseignements pertinents à la Société;
- (b) les droits applicables à la délivrance ou au renouvellement de la licence;
- (c) un certificat d'inscription, revêtant une forme acceptable à la Société, délivré dans les 30 jours précédant la date de la demande par chaque autre ordre professionnel dont il est membre;
- (d) la preuve qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle;
- (e) la preuve qu'il est titulaire d'une assurance détournement.

(MOD. 05/07)

### **Pouvoir du directeur général**

**3-67(2)** Le directeur général peut, sur demande présentée en vertu du présent article, délivrer une licence sous réserve des conditions ou restrictions qu'il estime indiquées si, à son entière appréciation, la délivrance de la licence est compatible avec l'intérêt public.

### **Durée de la licence**

**3-67(3)** La licence délivrée ou renouvelée en vertu du présent article :

- (a) est valide, sous réserve de l'alinéa (c), pour une durée maximale d'un an à compter de la date de sa délivrance;
- (b) s'il s'agit d'une licence délivrée en vertu des paragraphes 3-63(3) et 3-68(4), autorise son titulaire à fournir des services juridiques pendant au plus 100 jours au cours de cette année;
- (c) cesse d'être valide si le titulaire :
  - (i) soit cesse d'être titulaire d'une licence d'exercice ou d'un document équivalent délivré dans sa province ou son territoire d'origine;
  - (ii) soit n'est plus couvert par une assurance responsabilité en conformité avec l'alinéa 3-63(3)(b);

- (iii) soit fait l'objet d'une suspension ou est radié du tableau de l'ordre ailleurs au Canada.

(MOD. 05/07)

#### **Exonération du paiement des droits**

**3-67(4)** Le membre d'un autre barreau qui présente une demande de licence est exonéré du paiement des droits visés à l'alinéa 3-67(1) (b), s'il est autorisé à exercer le droit et lorsque l'autre ordre professionnel dont il est membre n'exige aucun droit d'inscription des membres de la Société qui exercent le droit temporairement dans la province ou le territoire dans lequel cet ordre professionnel a compétence. (ADOPTÉ 05/07)

#### **Renouvellement de la licence**

**3-67(5)** Le titulaire d'une licence peut en demander le renouvellement en vertu du paragraphe (1) avant l'expiration de la licence d'exercice interjuridictionnel du droit en conformité avec l'alinéa (3)(a). (ADOPTÉ 05/07)

#### **Révocation automatique du droit d'exercice**

**3-67(6)** Le membre d'un autre barreau, titulaire ou non d'une licence, qui exerce au Manitoba perd son droit d'exercice sur-le-champ s'il contrevient à une disposition de la présente section ou de la section 7. (ADOPTÉ 05/07)

#### **Lien économique**

**3-68(1)** L'avocat d'un autre barreau qui a établi un lien économique avec le Manitoba ne peut pas fournir des services juridiques sous le régime de la présente section.

#### **Définition de « lien économique »**

**3-68(2)** Pour l'application de la présente section, un lien économique est établi lorsque l'avocat accomplit des gestes incompatibles avec l'exercice temporaire du droit notamment, mais sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les suivants :

- (a) fournir des services juridiques pendant plus de 100 jours ou de toute autre limite autorisée en vertu du paragraphe 3-63(2);
- (b) ouvrir un bureau où des services juridiques sont offerts ou fournis au public;
- (c) devenir résident;
- (d) ouvrir ou maintenir un compte en fiducie, ou accepter des fonds en fiducie, sauf en conformité avec l'article 3-66;
- (e) se présenter ou accepter d'être présenté comme une personne désireuse d'exercer le droit au Manitoba, ou compétente pour ce faire, sauf à titre d'avocat d'un autre barreau.

#### **Exception : cabinets affiliés**

**3-68(3)** L'avocat d'un autre barreau qui fournit des services juridiques dans un cabinet affilié au cabinet d'avocats dont il fait partie et qui est situé dans sa province ou son territoire d'origine n'établit pas, de ce fait, un lien économique avec le Manitoba.

#### **Droit de l'avocat d'un autre barreau de demander son admission**

**3-68(4)** L'avocat d'un autre barreau qui cesse d'être qualifié sous le régime du présent article doit cesser de fournir des services juridiques immédiatement; il peut toutefois demander son admission en vertu de l'article 5-27.1 ou demander une licence en vertu de l'article 3-67. (MOD. 05/07; 10/10)

**Droit du directeur général d'autoriser l'exercice du droit**

**3-68(5)** Le directeur général peut autoriser l'avocat d'un autre barreau qui le lui demande à continuer à fournir des services juridiques jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de la demande qu'il a présentée en vertu des articles 5-27.1 ou 3-67. (MOD. 05/07; 10/10)

**Registre national des avocats en exercice**

**3-69(1)** Le directeur général fournit au Registre national les renseignements exacts et à jour concernant les avocats en exercice qu'exige l'Accord de libre circulation nationale.

**Communication des renseignements inscrits au Registre**

**3-69(2)** Il est interdit d'utiliser ou de communiquer des renseignements inscrits au Registre pour toute autre fin que l'application de la Loi et des présentes règles.

**Exécution**

**3-70(1)** Le directeur général peut exiger d'un avocat d'un autre barreau qu'il :

- (a) inscrive dans un registre le nombre de jours pendant lesquels il fournit des services juridiques et en atteste l'authenticité;
- (b) prouve qu'il s'est conformé à telle des présentes règles que précise le directeur général;
- (c) lui communique le nom de tous les ordres professionnels dont il est membre.

(MOD. 05/07)

**Défaut de se conformer à la demande du directeur général**

**3-70(2)** Les conséquences qui suivent découlent du défaut ou du refus de l'avocat d'un autre barreau de se conformer à la demande formulée en vertu du paragraphe (1) avant l'expiration d'un délai de 20 jours suivant la demande, ou celle de tout autre délai supérieur que peut accorder par écrit le directeur général :

- (a) l'avocat n'a plus le droit de fournir des services juridiques sans licence;
- (b) la licence qui lui a été délivrée en vertu de l'article 3-67 est annulée;
- (c) le directeur général est tenu d'informer l'ordre professionnel de la province ou du territoire d'origine de l'avocat du refus ou du défaut ainsi que des conséquences qui en ont découlé.

(MOD. 05/07)

**Demandes présentées au comité des admissions et de la formation professionnelle**

**3-70(3)** L'avocat d'un autre barreau visé au paragraphe (2) peut demander au comité des admissions et de la formation professionnelle de le rétablir dans les droits et privilèges dont il a été privé en application de ce paragraphe; le comité peut, à son entière appréciation, faire droit à sa demande, sous réserve des conditions qu'il estime d'intérêt public.

**Avis d'infraction fédérale**

**3-70(4)** Abrogé 12/06

**Mesures disciplinaires**

**3-70(5)** Les dispositions en matière d'enquêtes sur les plaintes et de discipline imposées par la Loi et les présentes règles s'appliquent à tout membre d'un autre barreau qui exerce le droit au Manitoba, comme s'il était membre de la Société. (ADOPTÉ 05/07)

**Respect des lois d'une autre province**

**3-70.1** Le membre de la Société qui exerce le droit dans une autre province ou un territoire du Canada est tenu de respecter les lois, les règlements, les règles et le code de déontologie professionnelle en vigueur à cet endroit. (ADOPTÉ 05/07)

**Sanction en cas de non-paiement d'amende**

**3-70.2** La sanction prévue à l'article 2-91 s'applique au membre faisant défaut de payer l'amende qui lui est imposée par un autre barreau. (ADOPTÉ 05/07)

**Transfert en vertu de l'Accord de libre circulation nationale et l'Accord de libre circulation territoriale**

**3-71(1)** Abrogé 10/10

**Examen de transfert non obligatoire**

**3-71(2)** Abrogé 10/10

**Certificat de compréhension de la documentation obligatoire**

**3-71(3)** Abrogé 10/10

**Égalité des droits**

**3-71(4)** Abrogé 10/10

**Membres de plusieurs barreaux**

**3-72(1)** Abrogé 05/07

**Demande d'exemption de l'assurance obligatoire**

**3-72(2)** Abrogé 05/07

**Conduite des procédures disciplinaires**

**3-73(1)** En cas d'allégation de faute professionnelle contre un membre de la Société pendant qu'il exerce temporairement le droit ailleurs au Canada sous le régime de dispositions équivalentes à l'article 3-63, la Société est tenue :

- (a) de consulter l'ordre professionnel du lieu d'exercice sur la façon de conduire les procédures;
- (b) sous réserve du paragraphe (2), d'assumer la responsabilité de la conduite des procédures.

**Consentement à la conduite des procédures**

**3-73(2)** La Société peut consentir à ce qu'un autre ordre professionnel conduise les procédures disciplinaires visées au paragraphe (1) et se charge notamment des frais qui en découlent.

**Facteurs à prendre en compte**

**3-73(3)** Pour décider s'il y a lieu de donner son consentement en vertu du paragraphe (2), les facteurs les plus importants à prendre en considération sont l'intérêt public, la commodité et les coûts.

**Obligation du directeur général de fournir les renseignements nécessaires**

**3-73(4)** Dans la mesure où cela est raisonnable dans les circonstances, le directeur général est tenu, à la demande de l'ordre professionnel qui enquête sur la conduite d'un membre de la Société ou d'un avocat d'un autre barreau qui a fourni des services juridiques :

- (a) de fournir toute la documentation et tous les renseignements pertinents sur le membre ou sur l'avocat;
- (b) collaborer complètement lors de l'enquête, de l'accusation et de l'audience.

**Application du paragraphe (4)**

**3-73(5)** Le paragraphe (4) s'applique lorsque la Société donne son consentement en vertu du paragraphe (2).

**Preuve de culpabilité**

**3-73(6)** La copie certifiée conforme de la décision disciplinaire d'un autre ordre professionnel imputable à un avocat concluant à faute professionnelle, incompétence ou conduite indigne d'un avocat constitue une preuve de sa culpabilité.

**Fonds de remboursement**

**3-73.1**

- (a) Les dispositions du Protocole portant sur les demandes d'indemnisation relative aux détournements de fonds s'appliquent à une demande à l'encontre du fonds de remboursement portent sur l'exercice interjuridictionnel du droit dans une juridiction dont un organisme dirigeant alternatif n'a pas signé ni mis en oeuvre l'Accord de compensation des détournements de fonds relatifs à la libre circulation.
- (b) L'Accord de compensation des détournements de fonds relatifs à la libre circulation s'applique à une demande à l'encontre du fonds de remboursement portent sur l'exercice interjuridictionnel du droit dans une juridiction dont un organisme dirigeant alternatif a signé et mis en oeuvre cet accord.

(ADOPTÉ 05/07) (MOD. 06/10)

**Règlement des différends**

**3-73.2** En cas de différend entre la Société et un autre ordre professionnel concernant une question régie par l'Accord de libre circulation nationale, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux à la fois :

- (a) convenir avec l'autre ordre professionnel de renvoyer la question à un médiateur unique;
- (b) soumettre le différend à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'annexe 5 du Protocole.

(ADOPTÉ 05/07)

**Section 7**

**Exercice temporaire du droit par des avocats de provinces ou de territoires non-signataires**

(ADOPTÉ 07/03)

**Définitions**

**3-74(1)** Sauf exigence contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **province ou de territoire non-signataire** » L'ordre professionnel d'une province ou d'un territoire canadiens qui n'a pas signé l'Accord de libre circulation nationale ou n'a pas adopté les dispositions réglementaires nécessaires à sa mise en oeuvre. ("non-signatory jurisdiction")

« **avocat d'un autre barreau** » S'entend au sens de l'article 3-61. ("visiting lawyer") (ADOPTÉ 05/07)

**Demande de licence**

**3-74(2)** L'avocat d'un autre barreau qui n'est pas autorisé à fournir des services juridiques au Manitoba ou à l'égard du droit manitobain au titre de la section 6 de la présente partie peut demander une licence d'exercice interjuridictionnel du droit par remise au directeur général des documents et paiement

des droits prévus par le paragraphe 3-67(1); le directeur général peut le lui délivrer, ou le lui renouveler, sous réserve des modalités qu'il juge indiquées et si, à son entière appréciation, il l'estime compatible avec l'intérêt public. (MOD. 05/07)

**Durée de la licence**

**3-74(3)** Sous réserve de l'alinéa 3-67(3)(c) et de l'article 3-67(6), la licence délivrée en vertu du paragraphe (2) est valide jusqu'au règlement définitif du dossier à l'égard duquel elle a été délivrée. (MOD. 05/07)

**Observation de la Loi et des règles**

**3-74(4)** La Loi, les présentes règles et le Code s'appliquent à l'avocat d'un autre barreau qui fournit des services juridiques sous le régime du présent article et les dispositions des présentes règles et de la Loi qui portent sur les enquêtes sur les plaintes et sur les mesures disciplinaires s'appliquent à lui comme s'il était membre de la Société. (MOD. 05/07)

**Application de la section 6**

**3-74(5)** Le paragraphe 3-64(3) et les articles 3-65 et 3-66 s'appliquent à l'exercice temporaire du droit prévu par la présente section. (ADOPTÉ 05/07)